



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-07-127
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Rue Fleury – rue Martial Labbé
Jeudi 30 juillet 2026

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant que la société **MARKN'PARK** (546 rue des Griffons, 60490 RESSONS-SUR-MATZ) est mandatée par la ville pour réaliser des travaux de marquage au sol rue Fleury et rue Martial Labbé,

Considérant que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur les voies précitées et qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant leur durée,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société MARKN'PARK est autorisée à effectuer des travaux de marquage au sol rue Fleury et rue Martial Labbé **le jeudi 30 juillet 2026.**

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- **le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;**
- les voies resteront ouvertes à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- la société MARKN'PARK ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur ces voies ;
- si nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée alternée manuellement ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les voies devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères

L'entreprise MARKN'PARK est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux.

Les trottoirs, voies et marquages devront être remis en état dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société MARKN'PARK.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge du pétitionnaire, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc..* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : L'entreprise MARKN'PARK sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 23 juillet 2026

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 23 juillet 2026*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté/IA 26-07-127